

APPEL D'OFFRES OUVERT
MISSIONS DE TRANSPORT SANITAIRE PAR AVION DU SAMU
(EVASAN) ET MISSIONS DE SERVICE MEDICAL D'URGENCE PAR
HELICOPTERE (SMUH)

Fichier Question/Réponse n°6

1. Question :

Le CHT peut-il préciser comment il justifie, au regard de la géographie particulière de la NOUVELLE-CALÉDONIE, le choix combiné d'un moyen hélicopté H24 et d'un avion potentiellement non pressurisé et limité à environ 150 kt disponible uniquement de 13h00 à 24h00 ?

En effet, lorsque l'hélicoptère est engagé sur une mission longue vers les îles Loyauté ou vers une autre destination éloignée du CHT, il n'est plus disponible pour les missions ou il apporte une plus-value spécifique : accident de la route, intervention primaire, zone isolée, absence d'aéroport.

Dans cette hypothèse, l'avion devient de fait le principal moyen de continuité du service. Or un avion non pressurisé et lent apparaît moins adapté aux EVASAN inter-îles, aux patients fragiles, aux vols de nuit et aux situations météorologiques dégradées.

Le CHT peut-il indiquer si son analyse du besoin a pris en compte les scénarios suivants :

1. une solution avec hélicoptère H24 et avion non pressurisé lent ;
2. une solution avec avion pressurisé rapide et hélicoptère H12 ou H12 renforcé ;
3. une solution mixte privilégiant l'avion pressurisé pour les longues distances et réservant l'hélicoptère aux missions sans accès aéroportuaire ;
4. une évaluation par missions-types tenant compte de la vitesse de l'aéronef, de la durée médicale totale et de l'indisponibilité induite des moyens.

Le CHT peut-il également préciser si le critère prix sera analysé au regard du coût réel par mission-type, intégrant la vitesse de l'aéronef, et non au seul regard d'un prix facial à la minute de vol, qui favoriserait mécaniquement un aéronef lent au détriment du délai médical et du coût réel ? A titre d'exemple le CCTP de 2015 en pièce jointe prévoyait en 6.4 des simulations en temps de vol de missions opérationnelles SAMU.

Réponse :

Les modalités d'organisation des prestations, les caractéristiques minimales des moyens aériens attendus, les volumes prévisionnels d'activité ainsi que les critères d'analyse des offres sont définis dans les documents de la consultation.

Le besoin a été déterminé par le CHT dans le cadre de la définition de ses besoins.

Les éléments relatifs aux analyses internes ayant conduit à la définition de ce besoin ne font pas l'objet d'une communication dans le cadre de la présente procédure.

Les offres seront analysées conformément aux critères, sous-critères et modalités prévus par les documents de la consultation.

* * *